

vernementale fait défaut, la voie de l'initiative parlementaire nous est ouverte et notre devoir commandera d'y entrer.

Il nous reste, Messieurs, à aborder l'étude de cette seconde partie de notre sujet, c'est-à-dire la question des *Écoles industrielles*. Nous avons à y chercher des mesures urgentes qui sont l'indispensable complément d'une nouvelle loi sur les jeunes détenus. Au mois de septembre dernier, le Congrès international du Patronage, réuni à Paris, a adopté un vœu formulé par M. le pasteur Robin en ces termes : « *Que la législation sur les jeunes détenus soit complétée de manière à favoriser la création de Maisons de préservation à côté des Maisons d'éducation correctionnelle.* »

Les questions résumées dans ce vœu vont faire l'objet de la seconde partie de ce Rapport.

M. BÉRENGER, Sénateur. — Je désirerais que la suite de la discussion fût renvoyée à la prochaine séance afin de permettre aux membres de la Société d'étudier l'intéressant rapport qui vient d'être lu par M. Théophile Roussel, ainsi que le texte même des projets de loi publiés dans le dernier numéro du *Bulletin* que beaucoup de personnes, sans doute, n'ont pas eu le temps d'examiner. La Société générale des prisons ne doit pas, aux termes de ses statuts, voter des projets de loi. Mais de la discussion à laquelle elle va se livrer, sortiront nécessairement des indications et des conseils qui pourront être mis à profit lorsque la question sera portée devant les Chambres, soit par le gouvernement, soit par l'initiative parlementaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL explique que telle est la pensée de la troisième section. Lorsque la discussion sera terminée en assemblée générale, elle s'efforcera d'en résumer les traits essentiels dans un projet qu'elle déposera entre les mains du Conseil de direction de la Société; ce projet ne sera pas soumis à une délibération nouvelle de la Société, mais il restera comme un document qui devra sans aucun doute être utilement consulté par ceux qui poursuivront législativement la réforme de notre législation sur l'éducation correctionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne s'oppose à l'ajournement demandé par M. Bérenger? — En conséquence la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(suite)

États-Unis d'Amérique.

Indiana.

RÉPONSE DE M. C. F. COFFIN.

1° Dans l'État d'Indiana, quand une personne accusée d'un crime est acquittée parce qu'il est prouvé qu'elle était aliénée à l'époque de l'acte criminel, ou parce qu'il y a évidence ou doute dans l'esprit du jury par rapport à la raison de la personne accusée lors de l'acte criminel, elle est immédiatement mise en liberté.

2° Il n'y a pas de traitement.

3° Quand une personne est accusée d'un crime et appelée en jugement, le procureur lui demande si elle est coupable ou non. Si elle répond « non coupable » ou refuse de répondre, le procès a lieu. Au cours du procès tout argument, y compris celui d'aliénation, peut être invoqué par le défenseur. L'État cherche d'abord à prouver que le prévenu est coupable, il n'a pas à prouver que l'accusé est sain d'esprit. C'est une présomption légale. Quand l'État a prouvé la culpabilité du prévenu, celui-ci essaye de prouver qu'il est innocent ou qu'il y a doute sur sa culpabilité. Entre autres arguments, il peut invoquer qu'il était aliéné à l'époque où l'acte incriminé a eu lieu.

Pour prouver l'aliénation, l'accusé peut invoquer le témoignage de deux classes de témoins, à savoir des experts et des non-experts.

Les experts en aliénation sont présumés avoir acquis une connaissance spéciale de l'esprit humain.

Ceux qui n'ont pas cette connaissance spéciale, sont les non-experts. Ils témoignent des faits pouvant impliquer l'aliénation ou des raisons tirées de cas de folies chez les parents de l'accusé. Ils peuvent aussi invoquer les circonstances qui, au dire des experts, peuvent provoquer la folie. D'après leurs observations personnelles, ils donnent leur avis relativement à la question d'aliénation.

Les experts donnent leur opinion sur l'état mental du prévenu.

L'État peut, après que le prévenu a exposé sa défense, et avec le secours de témoins semblables, prouver que le prévenu était sain d'esprit lors de la perpétration du crime.

Le juge alors indique aux jurés quelle loi est applicable et le jury après s'être retiré pour délibérer rend son verdict de « coupable ou non coupable ». — (Notre loi n'admet pas les circonstances atténuantes.)

4° Il y a une loi relative à l'arrestation des aliénés dangereux pour la société (voir Davis, *Statuts de l'Indiana*), mais elle ne s'applique pas aux prévenus. — Quand un aliéné est arrêté, il est un « *prisonnier aliéné* ».

(Les règles suivantes sont donc relatives aux « *hôpitaux d'aliénés* » qui sont sous l'autorité de commissaires nommés par la législature.)

5° L'aliéné peut être rendu à la liberté sur la demande du surintendant des commissaires et sur l'ordre des commissaires ci-dessus mentionnés.

6° Deux des commissaires chargés de l'hôpital sont obligés par la loi à le visiter tous les mois ensemble. La majorité des commissaires doit le visiter deux fois l'an et tous doivent l'inspecter au moins une fois par an.

7° Pas de loi spéciale pour les criminels aliénés.

8° Les commissaires et le surintendant sont seuls juges de l'opportunité de la sortie de l'hôpital.

9° Pas de loi réglant la matière.

10° *Pas de réponse.*

11° Par rapport aux prisonniers devenus aliénés après leur

emprisonnement dans les prisons de l'État, il n'existe pas de loi pour les transférer dans les hôpitaux de l'État, si ce n'est par le moyen des grâces. En conséquence, il se trouve toujours quelques prisonniers aliénés dans les prisons de l'État.

S'ils sont violents, ils sont placés dans des endroits séparés.

Si non, ils sont autorisés à demeurer avec les autres prisonniers et sont soumis au même traitement.

12° Voyez la réponse au n° 3.

13° Il n'existe pas d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

14° Il n'y a pas, à ma connaissance, de documents, enquêtes ou circulaires sur la question.

Maine.

RÉPONSE DE M. J.-K. MASON.

1°, 2° Dans l'État du Maine les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale reconnus irresponsables par sentence judiciaire sont envoyés par la Cour dans une maison d'aliénés.

Dans cette maison, un quartier spécial leur est réservé, mais ils sont soumis à la même direction et au même régime que les autres aliénés.

3° 4° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu, atteint d'aliénation mentale est déclarée par un jury de douze personnes lorsque l'accusation a lieu devant la Cour. Cette déclaration fait partie du verdict. Nous appelons ce jury un *traverse jury*. Lorsqu'une personne arrêtée suivant la procédure légale est présentée devant le grand jury d'accusation et que ce jury refuse de l'accuser à cause de son aliénation démontrée, le jury doit certifier le fait à la Cour, qui par une décision spéciale confiera cette personne à un asile d'aliénés jusqu'à guérison.

5° Aucun minimum n'est fixé à la détention dans l'asile. Les aliénés y restent jusqu'à complète guérison.

6° Les visites et les inspections de l'asile sont réglées par acte législatif. Des comités spéciaux sont chaque année nommés par la législature. Ces asiles sont aussi visités par une commission de *trustees*.

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit est soumise à des règles spéciales soigneusement respectées.

8° Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des

sorties. D'autres personnes qui ont pu observer la conduite des aliénés les aident dans cette appréciation.

9° Légalement le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative n'exercent aucun droit d'examen ; si ce n'est au même titre que les personnes jouant le rôle de témoins.

10° Il existe des lois réglant la matière.

11° Je ne sache pas que la législation de notre État soulève en cette matière aucune critique grave. Les lois et leur application sont, en général, satisfaisantes.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis, au cours de l'instruction, à de soigneuses expertises médico-légales.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont enfermés, dans un asile. Ils sont soumis aux soigneuses expertises de médecins au nombre de deux ou plus nommés par le gouverneur de l'État assisté de son Conseil. S'ils reviennent, sous l'action du régime, à la santé morale, avant que le temps de leur peine soit expiré, ils sont renvoyés à la prison. Si la guérison n'a lieu qu'après l'expiration de ce temps, ils sont mis en liberté. Mais ils restent à l'asile tant qu'ils ne sont pas guéris.

Pensylvanie.

RÉPONSE DE M. RICHARD VAUX, PRÉSIDENT DU BUREAU DES INSPECTEURS DU PÉNITENCIER DE L'EST, A PHILADELPHIE.

(Extrait des lois relatives aux aliénés.)

Section 9. — Dans tous les cas où il sera prouvé au cours d'un procès qu'un prévenu était aliéné à l'époque de la perpétration de l'acte délictueux et qu'il sera acquitté, le jury devra déclarer que le criminel était aliéné à cette époque et qu'il a été acquitté de ce chef ; et dès lors la Cour aura le droit de le faire interner dans le lieu et de la manière que ladite Cour jugera convenable, et les dépenses seront faites par le comté dans lequel le procès a eu lieu et aussi longtemps qu'il continuera à être aliéné. — (Act March 31, 1860, sect. 66. P. L. 445.)

Section 10. — La même procédure sera suivie à l'égard d'un prévenu déclaré aliéné par un jury nommé à cet effet, ou si au cours du procès, le jury chargé du procès le juge aliéné. — (Act March 31, 1860, sect. 67. P. L. 446.)

Section 11. — Dans tous les cas où un prévenu appelé devant la Cour est acquitté et que le serment ou l'affirmation de personnes dignes de foi le déclarent aliéné, la Cour ordonnera à l'avocat général d'envoyer au grand jury une déclaration écrite touchant cette aliénation et dans la forme d'un acte d'accusation et alors le grand jury fera une enquête comme pour un crime et donnera son avis. La Cour alors nommera un jury spécial pour la question d'aliénation. Mais avant que le procès n'ait lieu, la Cour donnera connaissance, par publication ou autrement, au plus proche parent du prévenu, et si le jury conclut à l'aliénation, il sera procédé comme ci-dessus. — (Act March 31, 1860, sect. 68. P. L. 446.)

Section 14. — En cas d'acquiescement pour cause d'aliénation, le jury le déclare dans son verdict, et la cour le fera interner et il ne pourra être rendu à la liberté que conformément aux règles de l'article ci-dessous.

Section 15. — Si après un emprisonnement de trois mois, un juge spécial est persuadé que le prisonnier a recouvré sa raison et que le moment de folie durant lequel le crime a été commis est le seul que le criminel ait jamais eu, il pourra ordonner son élargissement ; — si cependant, il semble que cet acte de folie ait été précédé d'un autre au moins, alors la Cour pourra à son gré nommer un gardien auquel elle confiera la garde du criminel ; lequel gardien sera responsable du mal qu'il pourra commettre. — Pourvu toutefois qu'en cas d'homicide ou de tentative d'homicide, le prisonnier ait été relâché de l'avis unanime du surintendant et des directeurs de l'hôpital et que la Cour, juge du procès, ait déclaré que son élargissement était sans danger. — (Act April 20, 1869, sect. 5, P. L. 79.)

Section 24. — Loi relative aux hôpitaux officiels d'aliénés. — Le gouverneur nommera de l'avis et du consentement du Sénat, neuf personnes qui seront tutrices de l'établissement et formeront une corporation sous le titre de « Tuteurs de l'établissement officiel d'aliénés de l'État de Pensylvanie », et seront chargées de la direction. Ils auront le pouvoir de recevoir tous dons et de faire toute acquisition utile à l'institution. Ces fonctions seront gratuites. Parmi ces neuf tuteurs, trois seront en fonctions pour une année, trois pour deux années et trois pour trois années. A l'expiration de ces différentes périodes, les vacances seront remplies par des personnes nommées pour trois ans et s'il se produit

une vacance par mort, démission ou autre cause, elle sera remplie par une personne qui achèvera le temps du tuteur remplacé. Lesdits tuteurs auront charge des intérêts de l'établissement, ils nommeront le surintendant, qui sera un médecin capable, renouvelable seulement tous les dix ans, à moins d'incompétence ou d'infraction à son devoir. Ce médecin habitera l'établissement; il sera marié et sa famille résidera avec lui. Les tuteurs avec le consentement du gouverneur feront les lois et règlements nécessaires de l'établissement. Ils nommeront un trésorier qui versera un cautionnement. Ils fixeront tous les gages et traitements des employés de l'asile. — (*Act April 14, 1845, sect. 5, P. L. 441.*)

Virginia.

RÉPONSE DU COLONEL WILLIAM P. MUNFORD.

1° Si une personne accusée de crime est supposée atteinte de folie, la question de l'aliénation sera posée au jury avant toute défense sur le fond de l'accusation, et si le verdict du jury déclare l'accusé aliéné, la Cour le dirigera sur un asile de fous.

2° Le traitement sera le même que celui appliqué aux autres aliénés de l'asile.

3° La liste du jury est formée dans la Cour chargée de l'accusation contre la personne prétendue aliénée. Ce jury n'admet que les témoignages se rapportant à la question de l'aliénation.

4° Si le jury déclare une personne aliénée, la Cour ordonnera de l'enfermer dans un asile d'aliénés et le sheriff sera chargé de l'y conduire.

5° Aucune durée minima n'est fixée au séjour dans l'asile.

6° Un Comité de directeurs est nommé par le gouverneur de l'État à qui appartient la direction de l'institution. Le Comité fait au gouverneur des rapports annuels, et le gouverneur les transmet à l'Assemblée générale. Cette Assemblée générale forme un Comité des asiles et des prisons qui visite et inspecte ces établissements.

7° Quand une personne accusée de crime et enfermée dans un asile revient à la santé, le Comité des directeurs la met en liberté en lui donnant un certificat de libération si le verdict du jury a déclaré que l'aliénation existait au moment où le crime a été commis, mais si le verdict déclarait qu'à ce moment elle possédait sa raison et n'a été atteinte que plus tard d'aliénation mentale,

e comité prévendra de sa guérison le greffier de la Cour qui l'a fait enfermer, et la Cour ordonnera qu'elle soit remise au sheriff qui l'amènera devant elle pour être jugée.

8° et 9° Le médecin en titre de l'établissement et ses aides font leur rapport sur la guérison au Comité des directeurs. Mais ce Comité a seul le droit de relâcher le prisonnier ou de l'envoyer à la Cour.

10° Cette matière est réglée législativement.

11° La loi en rigueur n'est l'objet d'aucune critique sérieuse.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, ne sont pas soumis, au cours de l'instruction, à des expertises medico-légales dans l'intérieur des prisons ou des asiles; mais des médecins experts sont appelés devant le jury et donnent leur opinion sur les faits mis en avant.

13° Les détenus atteints d'aliénation postérieurement à leur condamnation sont enfermés dans un asile d'insensés. Il n'existe pas d'asile spécial.

Wisconsin.

RÉPONSES DE M. D. HASTINGS, SECRÉTAIRE DU BUREAU D'ASSISTANCE PUBLIQUE A MADISON.

1° 2° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire, sont envoyés à l'hospice des aliénés et traités exactement comme les autres insensés. (Voir les articles 4697 et 4698 des statuts de l'État du Wisconsin.)

3° 4° Voir les articles ci-dessus cités, qui répondent aux deux questions. C'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans l'asile.

5° Il n'y a pas de durée minima fixée au séjour dans l'asile. Les prisonniers y restent jusqu'à leur guérison et le jour de cette guérison ils sont mis en liberté de la même façon que les autres aliénés.

6° Les maisons d'aliénés — que dans notre État nous appelons hospices, *hospitals*, — sont sous la direction d'un comité de *trustees* au nombre de cinq. Ces *trustees* sont nommés pour cinq ans par le gouverneur de l'État. Un d'entre eux sort chaque année de fonction, mais il peut être renommé par le gouverneur. Le comité tout entier est tenu de visiter l'hospice une fois par

trimestre. De plus il choisit dans son sein un comité exécutif chargé de visiter cet hospice tous les mois ou même plus souvent. Ce comité doit aussi désigner un médecin qui devra visiter chaque mois l'hospice.

Outre ces diverses autorités chargées de l'inspection des hospices d'aliénés, il existe un comité des charités et réformes de l'État, — *State Board of charities and reform*, — composé de cinq membres nommés pour cinq ans par le gouverneur de l'État et pouvant être renommés par lui. Le comité visite les hospices d'aliénés comme tous les autres établissements charitables ou pénitentiaires de l'État et fait au gouverneur un rapport sur leur situation, leur organisation, etc.

Dans le cas où des plaintes lui seraient adressées et des abus quelconques signalés dans les hospices d'aliénés, le gouverneur pourrait envoyer ce comité faire dans l'intérieur de l'hospice une enquête approfondie, en lui donnant le pouvoir de citer des témoins et de les faire déposer sous serment.

La législature peut autant qu'elle le veut envoyer ses commissions visiter et inspecter les hospices. Ces inspections et visites sont organisées de manière à pouvoir être très-complètes. Tous les divers comités que nous venons de citer ont le droit d'inspecter toutes les parties du service des hospices d'aliénés, tout ce qui touche à ces institutions et cela avec les plus grands détails. Le Comité des charités de l'État a les mêmes droits quand il fait par ordre du gouverneur une enquête sur un point spécial, la législature n'ayant que le pouvoir de faire comparaître des témoins et de les interroger sous la foi du serment. Le gouverneur de l'État a aussi le droit de visiter personnellement les hospices toutes les fois qu'il le juge convenable.

7° Voir l'article 4698 des statuts de l'État.

8° Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des sorties. Ordinairement cette appréciation est laissée à la discrétion du surintendant, fixé d'ailleurs par les règles établies par le Comité de *trustees*. Le surintendant est toujours un médecin de première ordre habitant le bâtiment de l'hospice et donnant toute son attention et tout son temps au soin et à la direction de l'institution. Mais, en réalité, c'est le comité des *trustees* qui décide des aliénés, et les membres de ce comité ne sont pas, en général, des médecins. Mais, habituellement, ce comité, comme nous venons de le voir, délègue ses pouvoirs au surintendant et lorsqu'il les

exerce lui-même, ce n'est jamais sans avoir consulté des gens experts dans la science médicale.

9° Voir plus haut la réponse 6, et l'article 598 des statuts de l'État, qui montrera les cas où l'autorité judiciaire peut agir.

10° Nous avons indiqué plus haut les lois qui régissent la matière.

11° Je ne sache pas que notre législation soit, à cet égard, l'objet de critiques sérieuses. Dans mon opinion, ses décisions sont en général, regardées comme sages et humaines.

12° Les statuts de l'État règlent les cas où il y a lieu à des expertises médico-légales. On trouvera plus loin joints à ces réponses les textes qui règlent ce point.

13° Il n'y a pas dans notre État d'asile spécial pour les aliénés criminels. L'article 4944 des statuts décide que le prisonnier devenu aliéné après sa condamnation, sera transféré dans un hospice d'aliénés. Mais l'ordre de ce transfert doit être donné par le gouverneur et je ne crois pas que cet ordre ait jamais été donné. La pratique s'est contentée d'enfermer le prisonnier aliéné dans un quartier spécial de la prison. Il y a controverse sur la convenance de cette manière de procéder. Je crois que là où le nombre des aliénés criminels permettrait cette dépense, il serait utile d'avoir pour eux un asile séparé. Beaucoup de gens pensent que le gouverneur devrait user de ses pouvoirs et faire transférer tous les aliénés criminels dans des hospices où ils pourraient recevoir des soins appropriés à leur état.

Textes extraits des Statuts de l'État du Wisconsin.

ART. 4697. — Si une personne mise en accusation ou contre laquelle une instruction est dirigée pour un délit quelconque, prétend avant le procès ou au moment où il s'engage, ou si son avocat prétend pour elle, qu'au jour où ce délit a été commis, elle était en état d'aliénation mentale et, pour cette raison, non responsable de ses actes, la cour ordonnera à l'avocat de produire ce moyen de défense en même temps que celui fondé sur la non-culpabilité, et la question spéciale posée sur ce point sera celle à laquelle devra répondre en premier lieu le jury choisi et ayant prêté serment dans la cause. Quand, en réponse à cette question, le jury déclarera que la personne accusée était aliénée, au moment où a été commis le délit qu'on lui reproche, il devra aussi déclarer l'accusé non coupable; ce jury devra aussi déci-

der si l'accusé est guéri de cette aliénation et si au moment du procès il est sain d'esprit; si, en effet, la guérison a eu lieu, l'accusé devra être relâché et mis en liberté.

ART. 4698. — Si, en réponse à la question dont il a été parlé dans l'article précédent, le jury déclare que l'accusé était aliéné au moment où le crime a été commis et que cette aliénation dure encore, la cour donnera ordre d'enfermer cet accusé dans un des hospices d'aliénés de l'État, et, sur cet ordre, le surintendant de l'hospice le recevra dans l'hospice où il sera soumis aux mêmes règles que les autres aliénés, pour tout ce qui concerne la garde, le traitement ou la mise en liberté. Les dépenses que cet aliéné causera à l'hospice devront être supportées par le comté dans lequel l'accusation a été portée ou l'instruction commencée contre l'aliéné; et ce comté pourra s'indemniser sur les biens et les propriétés de l'aliéné.

ART. 4699. — Si en réponse aux deux questions dont il a été traité dans les articles précédents, le jury déclare que l'accusé n'était pas aliéné au moment où le crime a été commis, le même jury devra juger la question de culpabilité; et la déclaration du jury sur la question d'aliénation devra être considérée comme définitive et mettant fin à tout débat; on n'admettra sur ce point aucune défense, aucune preuve, et en jugeant si l'accusé est innocent ou coupable le jury n'a plus à s'occuper de tout ce qui rentrait dans la question spéciale de l'aliénation; et en aucun cas, à aucun moment du procès, la question de l'aliénation au moment où le crime a été commis ne pourra être considérée ou tranchée par le jury autrement que sur la production d'un moyen spécial de défense se fondant sur l'aliénation ainsi qu'il a été plus haut prescrit.

ART. 4944. — Toutes les fois que le gouverneur, prévenu par le directeur et les gardiens de la prison de l'État, reconnaîtra qu'un des prisonniers, enfermé dans cette prison en exécution de la sentence d'une des cours de l'État, est devenu aliéné pendant son emprisonnement et l'est encore, il pourra faire une enquête sur ce point, et si l'aliénation est constatée, ordonner que le prisonnier sera extrait de la susdite prison et enfermé et traité dans un des hospices d'aliénés de l'État. L'ordre portera aussi, que dans le cas où la guérison se produirait avant l'expiration du temps de la peine, le prisonnier sera renvoyé à la prison. Sur cet ordre, le directeur devra remettre l'aliéné au surintendant de

l'hospice, et les dépenses qu'il occasionnera, une fois approuvées par le gouverneur, seront vérifiées par le secrétaire d'État et sur son autorisation payées par le trésor de l'État.

ART. 598. — Toutes les personnes enfermées dans les hospices d'aliénés, accusées ou convaincues de crimes et enfermées par ordre de la cour suivant les termes de l'article 599 peuvent réclamer le bénéfice de l'habeas corpus et la question d'aliénation sera tranchée par la cour chargée de rendre l'ordre d'habeas; et si la cour décide que la personne qui réclame le bénéfice de cet ordre est véritablement aliénée, cette décision ne saurait empêcher de donner cet ordre une autre fois, si la personne qui le réclame est revenue à la santé.

Le comité de *trustees* peut, s'il est prétendu que quelque personne est injustement retenue comme aliénée dans un hospice, examiner le cas de la façon qu'il jugera la plus utile; et après un examen judicieux et attentif auquel prendront part au moins deux médecins habiles et expérimentés, désignés par le comité, s'il apparaît que le réclamant n'est pas aliéné, le comité donnera l'ordre de le mettre sur l'heure en liberté et cet ordre sera incontinent exécuté par le surintendant, sauf au cas où cette personne aurait été enfermée dans l'hospice sur l'ordre d'une cour et en exécution de l'article 599. Dans ce cas, le comité des *trustees* devra immédiatement notifier sa décision au juge de cette cour et à l'attorney du district et du comté du détenu; et le juge à qui cette signification aura été faite, devra donner l'ordre de transporter le prisonnier dans la geôle commune du comté d'où il a été envoyé à l'hospice, et il restera enfermé dans cette geôle jusqu'à ce que l'application de la loi à son égard entraîne sa libération ou tout autre changement.

ART. 599. — Les diverses cours de l'État sont autorisées à confier à un hospice d'aliénés la garde et le traitement de toute personne accusée ou convaincue d'un crime entraînant la peine de l'emprisonnement et attendant son interrogatoire, son procès, sa condamnation ou sa peine, à raison de son aliénation au moment où le crime a été commis ou à une époque ultérieure quelconque, mais antérieure au prononcé de la peine.

Grande-Bretagne.

(Suite)

RÉPONSE DE M. LAYTON LOWNDES.

1° Les prévenus trouvés aliénés au cours du procès ou acquittés du chef d'aliénation sont soumis aux dispositions des actes du parlement 39 et 40 Georg. III, c. 94 (1800) et 3 et 4 Vict., c. 54 (1840); en vertu desquelles la cour, devant laquelle a lieu le procès, ordonne qu'ils seront enfermés jusqu'à ce que Sa Majesté ait statué, et en conséquence Sa Majesté a le droit de donner tels ordres qu'il lui plaît relativement à leur garde et par rapport au lieu de leur internement.

Et l'un des secrétaires d'État a le droit de les envoyer dans tel établissement d'aliénés du comté ou autre maison pour les aliénés qu'il jugera convenable.

2° En l'an 1860 un acte du parlement a été passé afin d'améliorer les dispositions relatives au sort des aliénés criminels (23 et 24 Vict., c. 75).

Un établissement spécial a été construit à Broadmoor à 33 milles de Londres, qui peut recevoir 563 personnes et où en novembre 1877 il y avait 487 aliénés criminels de toutes classes. Le traitement est très-semblable à celui des établissements d'aliénés de comté.

3° Il est statué par les art. 39 et 40 Georg. III, c. 94, s. 2 (1800), que si un prévenu paraît aliéné, la cour doit au cours du procès ordonner la composition d'un jury pour vérifier l'aliénation et si elle est reconnue, ordonner qu'il en soit fait mention et que l'aliéné soit interné jusqu'à ce que la décision royale soit connue.

Mais si au cours d'un procès pour meurtre, crime ou délit, il est trouvé que le prévenu était aliéné à l'époque où il a commis l'acte et que le jury l'acquitte, il doit déclarer d'une façon spéciale s'il était aliéné au moment de l'acte délictueux et s'il a été acquitté du chef d'aliénation.

La marche habituelle est de laisser au jury la question de savoir si le prévenu avait à un degré suffisant la raison pour juger de la culpabilité de ses actes.

La loi relative à l'aliénation criminelle est à présent assez incertaine. On se propose de la réglementer d'une façon plus

complète. Un Bill conçu dans les termes suivants doit être soumis cette année au parlement :

ART. 20. — *Insanité.* — Aucun acte ne sera considéré comme un délit, si l'auteur, au moment de sa perpétration, est empêché par un état mental défectueux ou par une maladie affectant son esprit :

(a) De comprendre la nature de cet acte;

(b) De connaître si l'acte est défendu par la loi ou s'il est moralement coupable;

(c) Si cet auteur, au moment où l'acte a été commis, était, à raison d'une des causes précitées, dans un état tel qu'il n'en aurait pas moins commis l'acte, lors même qu'il aurait su que le châtiement le plus sévère autorisé par la loi pour ce délit lui serait immédiatement appliqué, pourvu que cet état d'esprit ne soit pas produit par la faute de cette personne.

Un acte peut être un délit quoique l'esprit de l'auteur soit affecté par une maladie ou faiblesse, si cette maladie ou faiblesse ne va pas jusqu'à produire l'un ou l'autre des effets mentionnés ci-dessus.

4° Les aliénés criminels sont ainsi définis :

1° Toute personne dont l'internement est laissé au bon plaisir de Sa Majesté, c'est-à-dire :

(a) Celles déclarées aliénées au cours de procès;

(b) Celles acquittées pour cause d'aliénation.

Le secrétaire d'État peut, par une ordonnance, les envoyer dans un asile. (Voir 39 et 40 Georg. III, c. 94, s. 1 et 2; 3 et 4 Vict., c. 54, s. 3 et 23 et 24 Vict., c. 75, s. 2.)

2° Toute personne dont l'internement dans un établissement d'aliénés peut être ordonné par le principal secrétaire d'État conformément à un acte du parlement, c'est-à-dire :

(a) Celles certifiées aliénées avant le procès;

(b) Celles certifiées aliénées pendant leur emprisonnement.

Dans ces cas, deux *visiting justices* feront une enquête sur l'état de l'esprit du prisonnier, en appelant à leur aide deux médecins; et s'il est dûment certifié par eux qu'il est aliéné, alors le principal secrétaire d'État ordonnera le transfert du prisonnier à l'établissement d'aliénés;

(c) Si le secrétaire d'État a des raisons de croire qu'un prisonnier condamné à mort est aliéné, il peut charger deux médecins de faire une enquête sur l'état d'esprit du prisonnier et le faire transférer par une ordonnance dans un établissement d'aliénés.

3° Toute personne condamnée à la servitude pénale qui, de l'avis du secrétaire d'État, sera jugée, pour cause d'aliénation, impropre à subir la peine de la servitude pénale. (Dans ce cas les directeurs des prisons remplissent les devoirs imposés au *visiting justices* des prisons.)

5° Il n'y a pas de minimum fixé à la durée du séjour dans l'établissement.

6° Par rapport à l'établissement officiel de Broadmoor, le secrétaire d'État nomme un conseil de surveillance et les commissaires des aliénés sont chargés de le visiter et de faire un rapport une fois par an (23 et 24 Vict., c. 75, s. 4, 14, 15).

7° Le secrétaire d'État peut ordonner la sortie absolue ou conditionnelle de l'aliéné criminel.

Quant la durée de l'emprisonnement infligé à un aliéné criminel interné dans un établissement expire et qu'il est encore aliéné, il peut être envoyé à l'établissement d'aliénés du comté dont il fait partie et il devient un aliéné ordinaire.

S'il est certifié au secrétaire d'État par deux médecins que le criminel aliéné est guéri, si la durée de son emprisonnement est expirée il sera rendu à la liberté.

Mais si ce criminel est encore sous le coup de sa condamnation il sera envoyé en prison pour subir la sentence de mort ou autre, ou, s'il n'y a pas eu de sentence, pour qu'il soit procédé conformément à la loi comme s'il n'avait jamais été envoyé dans un établissement d'aliénés.

8° Le secrétaire d'État agit d'après le certificat des médecins.

9° Le secrétaire d'État est l'autorité administrative et il paraît avoir un pouvoir discrétionnaire.

10° Toute la question des aliénés criminels est autant que possible réglée par les actes du parlement ci-dessus mentionnés. (Questions 11^e et 12^e restées sans réponses).

13° Les aliénés criminels sont envoyés à l'établissement de Broadmoor ou dans un département spécial des prisons et dans certains cas dans d'autres asiles.

Les admissions à Broadmoor sont limitées aux personnes trouvées aliénées pendant le procès ou acquittées du chef d'aliénation, quelle que soit la nature du délit ;

Aux personnes déclarées aliénées accusées de meurtre et qui n'ont pas été jugées ;

Aux coupables devenus aliénés après le procès et pendant

qu'ils subissent la peine de l'emprisonnement dans les prisons du gouvernement.

Mais les personnes devenant aliénées pendant qu'elles subissent la peine de l'emprisonnement dans les prisons de comtés, sont envoyées dans les établissements ordinaires d'aliénés.

Italie.

RÉPONSE DE M. CANONICO, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION DE ROME.

Malgré l'intérêt éveillé depuis des années dans notre gouvernement, ainsi que chez plusieurs personnes charitables et éclairées, sur cette matière si importante et si délicate, les résultats ne répondent pas encore aux désirs. Les travaux de notre reconstitution politique, la diversité des méthodes en vigueur dans les différents États entre lesquels la péninsule était partagée, qui exigeait d'abord l'unification sur les points fondamentaux, ont contribué à retarder le progrès de notre législation en ce qui concerne les aliénés criminels.

Voici où nous en sommes.

Il faut remarquer d'abord que nous n'avons point de loi générale sur cette matière. La pratique s'est formée sur la base, d'un côté, des Codes pénal et d'instruction criminelle ; d'un autre côté, de la loi sur les œuvres de bienfaisance ; car les hospices des aliénés n'ont pas, chez nous, un caractère gouvernemental, mais ils sont des institutions de bienfaisance, dont il y en a à peu près un par province, qui se soutiennent par leurs propres ressources et la contribution des provinces ; étant néanmoins soumis au contrôle et à la surveillance du pouvoir administratif (et notamment de la députation provinciale aboutissant au préfet), soit quant à la nomination des membres directeurs, soit quant à leurs statuts particuliers, soit quant à la marche de l'établissement, aux contrats plus essentiels, aux comptes, etc.

L'action de l'autorité judiciaire et celle des hospices des aliénés sont donc deux actions parallèles et indépendantes l'une de l'autre. Dans les matières mixtes, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un prévenu prisonnier qui est fou, ou bien d'un criminel qui est dans les hospices des aliénés, et sur qui la justice pénale pourrait

encore exercer un jour ses droits, — c'est par des rapports réciproques entre l'autorité judiciaire et la direction de l'hospice (le plus souvent par l'intermédiaire du pouvoir administratif), qu'on résout les questions et que l'on pourvoit aux besoins.

Ce point de vue général éclaircira les réponses que je vais donner à chacune des demandes formulées dans le questionnaire.

Sur la 1^{re} et la 2^e question. — Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté par déclaration de la sentence même. Ils ne sont pas soumis à un régime spécial, mais ils rentrent sous la loi des aliénés qui n'ont pas été poursuivis en justice; et, en sortant de prison, ils passent dans les hospices ordinaires des aliénés. — L'autorité judiciaire ne s'occupe de l'aliénation que comme de l'une des causes excluant l'imputabilité: l'existence de cette cause une fois reconnue, le pouvoir judiciaire a épuisé son mandat, et l'aliéné rentre sous le droit commun. Alors l'autorité administrative le saisit et le consigne à l'hospice des aliénés de la province, pour y être traité en conformité des règlements préalablement approuvés par elle.

Sur la 3^e question. — *a.* Lorsqu'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, et s'il s'élève des doutes sur son état mental, il y a toujours lieu à expertise. Elle constitue un des éléments pour l'appréciation des faits par les juges, mais elle ne les lie point. Si les juges croient que l'aliénation mentale est réelle, ils n'en parlent que comme d'un motif pour la déclaration de non-lieu ou pour l'absolution.

b. Dans le cas de poursuites devant le jury, — après le rapport des experts et leurs réponses à toutes les demandes que les parties ont le droit de leur adresser par l'entremise du président, — celui-ci, une fois les débats terminés, doit formuler trois questions: d'abord sur les faits matériels qui sont la base de l'accusation, ensuite sur l'aliénation mentale, enfin sur la culpabilité.

La formule est la suivante:

1^o « Êtes-vous convaincus que l'accusé X ait... (ici on indique les faits qui forment la base de l'accusation) »;

2^o « Dans le cas de réponse affirmative à la question qui précède, êtes-vous convaincus que l'accusé, au moment où il a

commis le crime, n'avait pas la conscience de soi-même, ni la liberté d'élection (1)? »

3^o « Dans le cas d'affirmation à la première question et de négative à la seconde, l'accusé est-il coupable, etc... »

Sur les questions 4^e, 12^e et 13^e. — L'autorité qui ordonne le placement dans l'hospice des aliénés est l'autorité administrative.

a. Lorsqu'il s'agit de *prévenus* ou d'*accusés*, s'ils ne sont pas en prison, l'autorité judiciaire ne s'en mêle nullement. C'est l'autorité administrative qui, selon les règles ordinaires, les consigne aux hospices des aliénés, — sauf au ministère public de s'informer, de temps à autre, de l'état de l'individu, pour voir s'il y aurait possibilité de continuer le procès. — Si, au contraire, le prévenu ou l'accusé est détenu, le procureur du roi, aussitôt qu'il y a des signes d'aliénation, sur le rapport du directeur de la prison, le fait visiter par deux médecins. S'il y a lieu de croire que l'aliénation est simulée ou bien qu'elle n'est qu'une aberration passagère, on le place dans une infirmerie spéciale de la prison même. Si, par contre, l'aliénation paraît réelle, le procureur du roi écrit au ministère de l'intérieur ou même directement au chef local du service de la sûreté publique, en mettant l'aliéné à sa disposition. Le chef de ce service se charge de le faire placer à l'hospice, dont la direction est avertie par le procureur du roi et par une copie des actes essentiels de l'instruction, que l'aliéné était sous procès. Dans le cas de guérison, — à la suite des informations que le procureur du roi est obligé de demander et que la direction de l'hospice est obligée de fournir, — le prévenu est remis en prison et son procès est repris.

b. Lorsqu'il s'agit d'*accusés* acquittés parce qu'ils étaient aliénés au moment du crime, la sentence elle-même en ordonne la mise en liberté; mais, sur la demande du ministère public, ils passent (comme on a vu) dans les hospices par les soins de l'autorité administrative.

Sur les questions 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e. — Toute cette matière forme l'objet exclusivement des statuts et des règlements spéciaux à chaque

(1) Il est à remarquer que cette formule n'est pas taxative. Le président peut formuler la question en d'autres termes, et même, s'il le croit mieux, il peut la formuler d'une manière plus spéciale et bornée, d'après les résultats des expertises et des autres faits acquis au procès. — Mais la pratique plus répandue est de se tenir à une formule générale; parce qu'elle est la plus favorable à l'accusé, laissant la liberté aux jurés d'admettre d'autres espèces d'aliénation que celles exprimées par les experts.

hospice d'aliénés. Ces établissements n'ont d'autre contrôle extérieur que celui de la députation provinciale qui a toujours le droit de les visiter. — Le Ministre de l'intérieur peut même y envoyer des délégués spéciaux pour s'assurer, soit de la marche régulière de l'établissement, soit de l'accomplissement exact des lois et des règlements qui le regardent. Le pouvoir judiciaire n'y fait rien.

Sur les questions 10^e et 11^e. — Il n'y a point de loi spéciale sur cette matière. Ainsi les critiques portent uniquement sur l'absence d'une telle loi.

Sur la question 14^e. — Le soussigné tâchera d'envoyer à la Société quelques-uns des statuts de nos hospices, qu'il cherchera à se procurer, ainsi que de quelques travaux qui ont été faits, s'il est possible de les avoir; — car les plus importants consistent dans des observations et des projets faits, d'une manière tout à fait intime, par des fonctionnaires publics, ou par des commissions nommées aux soins des députations provinciales.

En attendant, il se permet de lui offrir, dès à présent, l'unique brochure qu'il ait pour le moment sous la main; — c'est un rapport sur le résultat des travaux des aliénés renfermés dans une maison succursale de l'hospice de Turin.

Norwége.

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR OSCAR PRATAU.

Les dispositions légales sur les criminels aliénés sont très-peu nombreuses.

Dans le code de Christian V (du 15 avril 1687), livre I, chap. 17, § 7, il est édicté que les fous dangereux doivent être surveillés par leurs parents; si ceux-ci ne le peuvent pas, l'administration doit les mettre en sûreté.

Dans notre Code pénal du 20 août 1842, chap. 7, § 2, il est dit: « Ne seront pas punissables les actions commises par des fous, aliénés, ou des personnes qui par maladie ou vieillesse (*alterschwäche*) sont privées de leur intelligence ». Enfin, on trouve dans la loi du 17 août 1848 sur le traitement des aliénés, une disposition (§ 10), qui donne à la police le droit de mettre dans une maison de santé tout aliéné qui trouble le repos public.

Mais, avant d'y entrer, il doit être examiné par le médecin de la maison pour savoir si son état est tel que son admission est

nécessaire ou utile pour lui. La décision du médecin peut être déférée à la Commission de contrôle (qui est nommée par le roi). Selon la loi, un membre au moins de cette commission doit être médecin gradué.

Les maisons de santé, en Norwége, sont tenues soit par l'État, soit par les communes (villes). Il n'y a qu'un seul hôpital privé d'aliénés, mais il est surveillé aussi sévèrement que les hôpitaux publics.

Les particuliers ne peuvent établir des hôpitaux d'aliénés qu'avec l'autorisation du roi; une seule fois une autorisation pareille a été donnée et probablement elle restera la seule; car on veut que les communes établissent elles-mêmes les hôpitaux nécessaires.

Les questions que vous m'avez posées sont difficiles à répondre, puisqu'elles ont été posées dans la supposition qu'il existe à l'étranger des institutions pareilles à celles de France; ce qui n'est pas, en ce qui concerne la Norwége.

Mais voici un résumé de ce qui se pratique chez nous:

S'il y a doute sur l'état mental et la responsabilité d'un accusé, il est d'abord examiné dans la prison par le médecin public (*öffentlich angestellt*). Si celui-ci n'ose pas émettre une opinion précise, l'accusé est transféré dans un hôpital d'aliénés pour y être observé. Je dois faire remarquer ici que les directeurs de ces hôpitaux ne sont pas obligés de recevoir les criminels; car le § 10 de la loi du 17 août 1848, cité plus haut, détermine le pouvoir de la police seulement vis-à-vis des aliénés et de leurs familles, et ne contient aucune disposition sur le devoir des hôpitaux.

Certes, les directeurs des hôpitaux n'aiment pas à recevoir des criminels parmi leurs malades, mais jus- qu'ici il n'y a pas eu de difficultés sérieuses, les directeurs s'étant montrés très-loyaux à de rares exceptions près. Dans les cas graves, l'avis est donné non-seulement par le directeur de l'hôpital, mais encore par la Faculté de médecine à Christiania.

En théorie, les tribunaux ne sont pas obligés de suivre l'avis des médecins, et dans la pratique il est arrivé que les tribunaux ont regardé le criminel comme responsable et par conséquent qu'ils l'ont condamné, alors que les médecins avaient mis en doute sa responsabilité ou même alors qu'ils l'avaient niée absolument.

En général, nos tribunaux sont peu disposés à regarder les

criminels comme ayant agi sans responsabilité; mais un avis catégorique des experts (Directeur de l'hôpital et Faculté de médecine), que le criminel est absolument fou et irresponsable, est toujours sûr d'être respecté par les tribunaux.

Il n'y a pas de jury en Norwège, par conséquent ce sont les juges seulement qui décident la question. Or, si le tribunal admet que le criminel est irresponsable, il le dit expressément dans les considérants (le jugement est rendu par écrit), et dans le dispositif il prononce son acquittement. Si le criminel est un fou dangereux et violent, s'il a montré des dispositions pour le meurtre, viol et autres crimes de ce genre, les tribunaux ordonnent souvent dans le dispositif que l'accusé — en vertu des dispositions ci-dessus citées (Christian V, livre I. 17. 7), — doit être mis en sûreté par l'administration.

Cette détention a eu lieu jusqu'ici dans les établissements ordinaires (maisons de santé ordinaires), et jamais il ne s'en est suivi de difficultés insurmontables.

Le jugement ne fixe pas la durée de la détention. Mais le directeur de l'hôpital, si le fou est rétabli selon son opinion, doit en faire un rapport à la Commission de contrôle, et rayer le nom du patient, et l'on agit de même avec les aliénés criminels.

L'administration n'a aucune influence sur cette décision; mais, autant que mes renseignements me permettent de le savoir, un conflit sérieux entre les autorités n'a jamais été signalé à cet égard.

On avait bien l'intention d'établir un hôpital spécial pour les aliénés criminels, mais le projet est tombé à cause des dépenses; et l'on pense que l'état actuel pourra bien encore continuer sans grand inconvénient.

Si un criminel dans l'établissement pénitentiaire montre des symptômes d'aliénation mentale, on agit selon les circonstances. Dans les cas légers, on peut le mettre en cellule ou dans la division des malades pour l'observer; dans les cas plus graves on le transfère souvent dans une maison de santé.

Si on examine l'état actuel des choses chez nous, on le trouvera peut-être faible et insuffisant — le manque d'une maison spéciale pour aliénés criminels, certes, est regrettable; mais je le répète, des difficultés sérieuses ne se sont pas encore produites.

Le nombre des aliénés criminels n'est pas grand; et il est à remarquer que chez nous où tout est petit et transparent, on

obtient avec des moyens restreints un résultat qui demande un grand appareil dans des situations plus considérables. Je n'ai pu trouver aucun document dans les ministères.

Je ne puis donner aucun renseignement sur les lois et institutions suédoises, — la Suède a sa législation et ses institutions à part et en grande partie très-différentes des nôtres.

III

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA SECTION DE LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

(Suite.)

Séance du 21 décembre 1878.

Présidence de M. le premier président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est donnée à M. le D^r Gallard.

M. LE D^r GALLARD, *secrétaire général de la Société de médecine légale*, expose qu'en septembre 1875 il avait assisté au Congrès des sciences médicales de Bruxelles, et qu'après une discussion approfondie sur la question des aliénés criminels, l'assemblée avait été d'avis que « toutes les fois qu'un acte criminel ou délicieux aurait été commis par un individu reconnu irresponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté sa non-culpabilité, devrait pouvoir ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourrait sortir qu'en vertu d'un autre jugement, contradictoire comme le premier ».

De retour à Paris, a ajouté M. Gallard, j'ai pensé qu'il convenait d'assurer l'application de ce principe et j'ai proposé à la Société de médecine légale de mettre à son ordre du jour cette question si intéressante des aliénés criminels. J'apportais

en même temps un projet de loi, et tirant argument de l'analogie qui existe entre la situation des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, et celle des aliénés auteurs de crimes ou de délits, j'avais adopté la formule suivante : « Lorsque par suite de l'état mental de l'accusé, il aura été décidé qu'il est irresponsable, il sera acquitté, mais il devra être conduit dans une maison de santé ou dans un hospice déterminé par le jugement, pour y être soigné et détenu jusqu'à son entier rétablissement. »

» Ce jugement entraînera nécessairement l'interdiction de l'accusé, dont la mise en liberté ne pourra être ordonnée que par un autre jugement, rendu suivant les formes exigées par la loi pour la mainlevée de l'interdiction. »

Ce projet de loi, poursuit M. Gallard, a soulevé d'ardentes critiques de la part de certains membres de la Société de médecine légale, et on m'a objecté, d'une part, que la justice avait épuisé ses pouvoirs lorsqu'elle avait constaté qu'elle était en présence d'un malade et non d'un coupable, et, d'un autre côté, que la question de savoir si un aliéné est ou non guéri, n'est pas de la compétence des tribunaux. — En définitive, disaient les adversaires, les tribunaux suivront exactement la même ligne de conduite que les préfets, ils consulteront les médecins et enregistreront purement et simplement leur avis.

Je n'en conserve pas moins, ajoute M. Gallard, mes premières impressions et je pense que la loi de 1838 a dérogé aux véritables principes en donnant aux préfets le droit de décider du sort des aliénés criminels. A mon avis, la magistrature est seule compétente lorsqu'il s'agit de la liberté des individus, et en s'adressant à elle on ne fait que rester dans l'ordre général.

Enfin, dit en terminant M. Gallard, la Société de médecine légale n'a pas formulé sa pensée dans un projet de loi, elle a vu qu'elle se heurtait à de grandes difficultés en voulant préciser, elle s'est arrêtée au vœu du Congrès de Bruxelles, qui répond d'une manière générale à ma propre opinion sur la matière.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général du Service des aliénés*, prend la parole et écarte momentanément la question relative aux criminels devenus aliénés après condamnation : on a créé à Gaillon des quartiers spéciaux pour cette catégorie d'aliénés; c'est donc là, dit-il, un point à peu près résolu. Mais lorsqu'un individu qui a commis un acte réputé criminel est reconnu aliéné,

et qu'il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, que faire? Si l'on pouvait obliger le préfet à séquestrer l'aliéné, la situation pratique serait résolue; il n'en est pas ainsi. On a amoindri l'action de l'administration supérieure, découragé le personnel médical et compromis les intérêts des malades, en donnant aux conseils généraux le droit de régler sans appel les dépenses des asiles; il faudrait donc, avant toutes choses, que les lois de 1866 et 1871 relatives aux aliénés fussent rapportées, ou, mieux encore, que l'État prit à sa charge l'entretien des aliénés criminels.

Pour la sortie, la situation est également fautive, il n'y a aucune règle à cet égard, et chaque préfet, chaque médecin agit à peu près comme il l'entend et selon ce que lui dicte sa conscience.

Faut-il donc modifier la loi de 1838, ou en tirer parti telle qu'elle existe?

Le Congrès de médecine mentale qui s'est tenu à Paris, a émis le vœu que le sequestré dont la sortie est demandée, fût examiné par une commission spéciale qui pourrait s'opposer à la mise en liberté des individus suspects de rechute. J'approuve cette idée, mais on n'a pas tranché la difficulté de l'entrée, le préfet peut toujours refuser la séquestration et il y a là une lacune.

Il convient aussi de faire remarquer que les aliénés qui ont commis des actes criminels ne doivent pas être placés dans le même asile que les autres malades; ils sont en effet l'objet d'une répulsion bien naturelle, et si une fois devenus calmes on les maintient dans les maisons de santé ordinaires par mesure de sécurité publique, ils seront une cause incessante d'indiscipline et de danger pour le personnel.

Ces asiles spéciaux, dit enfin M. Lunier, ne seraient pas du reste pour l'État une charge aussi grande qu'on se l'imagine, car en comptant les simulateurs, j'estime que le nombre des individus à séquestrer à part, ne s'élèverait pas à plus de 4 à 500.

M. PICOT, *directeur des Affaires criminelles et des prisons*, envisage à son tour la question sous ses aspects divers, et déclare tout d'abord qu'il estime, comme M. Gallard, qu'il y a lieu de créer des asiles spéciaux, et de ne pas confondre dans les mêmes établissements, les aliénés ordinaires et ceux qui ont commis des crimes ou des délits; mais arrivant à la situation qui résulte,

d'après le préopinant, de la législation financière des départements, il émet l'avis que les hésitations qu'on rencontre chez certains préfets ne viennent pas du budget, mais qu'elles sont le résultat de la crainte qu'ils ont d'engager leur responsabilité. Il faut que la loi combatte ces hésitations.

M. Picot se demande ensuite si la législation de 1838 répond aux besoins, et il pense que non. En effet, en ce qui concerne notamment les aliénés alcooliques, après un court séjour dans l'asile, ces séquestrés ne donnent plus aucun signe de folie; par le fait, ils sont momentanément guéris, et lorsqu'une période d'épreuve plus ou moins longue se sera écoulée, les directeurs proposeront toujours la sortie et les préfets finiront par l'accorder. La loi actuelle ne donne aucun remède à ces scrupules légitimes et c'est ce qui m'a conduit à faire ma proposition.

En définitive, que convient-il de faire? Parmi les documents imprimés, j'ai surtout remarqué la loi hollandaise du 29 mai 1844 sur le régime des aliénés, qui permet au ministère public sous certaines conditions de faire séquestrer dans un asile l'aliéné reconnu irresponsable. — En France, au contraire, le parquet ne peut que signaler à l'attention du préfet l'aliéné acquitté, l'administration de son côté conserve tout son libre arbitre, et il y a là une source de difficultés; je voudrais pour ma part que l'aliéné criminel pût être, après l'acquiescement ou l'ordonnance de non-lieu, séquestré dans un asile spécial par les soins du procureur de la république.

Mais comment en sortira-t-il? Deux systèmes sont en présence. — Dans le premier, on fait intervenir le pouvoir judiciaire; dans ce système, je crois que le tribunal ne doit pas être saisi *de plano*, mais qu'on peut seulement recourir à lui contre la décision de l'autorité administrative; quand il s'agit d'aliénés ordinaires, la chambre du conseil du tribunal statue lorsqu'il se présente des difficultés; pourquoi ne pas suivre la même règle et fermer aux aliénés criminels cette voie de recours?

Dans l'autre système, on constitue une commission spéciale qui aurait pouvoir absolu pour maintenir dans l'asile l'aliéné reconnu dangereux. Il sera sans doute assez difficile de déterminer quelles sont les personnes qui doivent faire partie de cette commission, mais je crois pourtant qu'on doit recourir à ce moyen, car la chambre du conseil, à mon avis, n'est pas suffisante. Un tribunal peut bien en effet ordonner la séquestration en se

basant sur un danger actuel, mais la crainte d'une rechute ne sera jamais l'élément d'une décision judiciaire.

M. LE D^r LUNIER fait observer que, d'après lui, les difficultés se rencontrent non à l'entrée, mais à la sortie. Pour l'entrée, la législation de 1838 offre des garanties suffisantes, à condition de mettre la dépense des aliénés criminels à la charge de l'État; une simple circulaire permettra de ramener les préfets à l'exécution plus stricte de la loi; mais il n'en sera pas de même pour la sortie et des instructions ministérielles ne pourront donner aux préfets le droit de maintenir dans les asiles les individus que les médecins auront déclaré guéris. Or les médecins sont très-embarrassés en ce qui concerne les aliénés criminels momentanément guéris; en effet, les véritables aliénés ne comptent pas contre le personnel, les intermittents au contraire se révoltent, ils ameulent leurs camarades et sont un danger permanent pour le service. Les directeurs n'aiment pas en conséquence à les garder, et, dans l'état actuel de la législation, comment s'opposer réellement à leur sortie? Je pense donc qu'il y a quelque chose à faire à cet égard et que M. le conseiller Barbier a trouvé la solution en proposant de constituer une commission. Il suffira de bien la composer.

M. LACOINTA, *avocat général à la Cour de cassation*, constate que les inconvénients de l'état actuel sont frappants, et il recherche si pour porter remède au mal il faut recourir à l'autorité judiciaire. Il estime que la loi de 1838 donne des droits trop étendus à l'administration; le grand principe de la séparation des pouvoirs lui fait redouter d'un autre côté l'établissement d'une commission spéciale, qu'il considère comme un troisième pouvoir, qui viendrait se heurter soit à l'autorité judiciaire soit à l'autorité administrative. En définitive, dit M. Lacoïnta, la proposition de M. Barbier présente bien des difficultés, pourquoi alors ne pas aller du côté du pouvoir judiciaire sans rien innover? Les tribunaux correctionnels déclareraient l'irresponsabilité des inculpés ayant agi en état de démence et auraient le droit d'ordonner la séquestration, voilà pour l'entrée. A la sortie, il me paraît impossible de ressaisir à nouveau la juridiction répressive qui a terminé son œuvre; mais la chambre du conseil intervient alors à la diligence du parquet, pour rechercher s'il est dan-

gereux ou non de mettre en liberté l'aliéné ne présentant plus de signes extérieurs de folie.

Une difficulté sérieuse s'élève encore, pour les jugements par jurés; il ne convient pas, à mon avis, dit M. Lacoïnta, de leur laisser le soin d'apprécier la question de sécurité publique, et la cour ne peut pas ordonner la séquestration aussitôt le verdict d'acquiescement rendu. Pour ce cas je crois qu'il y aurait lieu d'édicter une disposition spéciale et de décider que la chambre du conseil du tribunal, pourrait être saisi par le ministère public, lorsque deux médecins auraient au cours des débats déclaré que l'accusé était en état de démence.

On va assurément m'objecter que les aliénés guéris, les alcooliques par exemple, ne sont séquestrés que par mesure préventive, et que ce n'est pas là une préoccupation judiciaire; mais peut-on considérer comme sain d'esprit, un individu qui présente de semblables chances de rechute. C'est au contraire un aliéné véritable, un homme malade malgré les apparences, et le tribunal, en chambre du conseil, peut statuer sur le sort de cette catégorie d'aliénés comme elle le fait pour les aliénés ordinaires.

Je pense en conséquence que le tribunal est la meilleure commission, et que c'est à la justice qu'il faut s'adresser.

M. LE PRÉSIDENT prend ensuite la parole et s'exprime ainsi : La question qui nous est soumise est celle des aliénés criminels, et la loi de 1838 n'est pas positivement en jeu; la difficulté vient de ce que aux termes des articles 64 et 65 du Code pénal, l'individu qui était en état de démence au temps de l'action n'est passible d'aucune peine; dès lors le ministère public ne peut que recommander à l'attention du préfet l'individu acquitté, et s'il est mis ensuite en liberté sans contrôle, de nouveaux crimes peuvent être commis; de là un danger pour la société.

Cette situation présente assurément des inconvénients sérieux, et nous avons à rechercher quel remède il convient d'apporter. Faut-il demander le concours de la justice ou créer des commissions spéciales qui auraient pleins pouvoirs? je crois, pour ma part, qu'il faut en principe conserver à l'autorité judiciaire, une main sur les aliénés criminels, sauf à rechercher ensuite de quelle manière la justice pourra le plus utilement intervenir.

L'article 64 du Code pénal admet l'irresponsabilité absolue de

celui qui était en état de démence au moment de l'action, et je me demande si cette formule est bien exacte, et si au contraire il n'y a pas des degrés dans l'aliénation et par suite des degrés dans la responsabilité.

Les Anglais ne semblent pas croire à l'entière irresponsabilité, et, aux termes de la législation italienne, l'inculpé qui n'a qu'une responsabilité mitigée peut être détenu pendant dix ans ou envoyé en correction.

Ne pourrait-on pas modifier dans ce sens notre article 64 et éviter ainsi beaucoup d'inconvénients pratiques? Les tribunaux statueraient alors en parfaite connaissance de cause, et fixeraient dans un intérêt d'ordre public la durée de la détention dont les effets pourraient du reste cesser suivant les cas.

M. LE D^r LUNIER fait observer que les aliénés ont souvent, en partie, conscience de leurs actes, et que c'est en se basant sur cet état de l'esprit qu'on a pu établir des peines disciplinaires dans les asiles. Bien que la législation, ajoute-t-il, ne vise pas le cas de la responsabilité limitée, la distinction a pourtant passé dans la pratique et comme experts nous concluons souvent dans ce sens. Pourtant je dois reconnaître que tous les médecins ne sont pas de cet avis et que certains de nos confrères n'admettent que l'irresponsabilité absolue.

M. LE D^r GALLARD estime aussi que beaucoup d'aliénés ont une notion relative du bien et du mal et qu'il y a lieu de répartir la pénalité suivant la responsabilité. C'est là, dit-il, une question de fait et non une question de principe, et je pense, comme M. le Premier Président, que l'autorité judiciaire doit être appelée à statuer sur le sort des aliénés criminels.

M. FERNAND DESPORTES, *membre du Conseil supérieur des Prisons, avocat à la Cour d'appel*, dit que la question présente deux aspects, celui de l'entrée des aliénés dans les asiles et celui de leur sortie, mais qu'il ne s'occupe quant à présent que de leur entrée. Lorsqu'un aliéné a commis un crime, il ne s'agit pas seulement de traiter un malade; la société a été lésée: il faut que la justice intervienne et dise le dernier mot; il faut qu'elle le dise publiquement. Le juge d'instruction ne devrait peut-être pas se prononcer à lui seul sur l'état mental des prévenus ou des accusés. Il serait préférable, pour donner satisfaction à l'opi-

nion, que l'aliéné criminel fût traduit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et que son irresponsabilité fût déclarée, s'il y a lieu, par un jugement ou par un arrêt. La question des degrés dans la responsabilité pourrait être également l'objet d'un débat public, si les modifications indiquées par M. le premier Président étaient apportées à l'article 64 du Code pénal.

Mais supposons que le prévenu déclaré irresponsable soit acquitté; s'il est dangereux, on ne peut pas le mettre en liberté et, dans ce cas, je trouve que la société n'est pas suffisamment garantie par la loi de 1838, et qu'il convient de s'en référer, non pas à l'administration, mais à la justice. Son action serait provoquée par le ministère public, et la chambre du conseil aurait la mission de reconnaître s'il y a danger pour la société, et le pouvoir d'ordonner la séquestration.

Cette séquestration, bien entendu, aurait lieu dans des asiles spéciaux; si l'aliéné était indigent, la dépense serait à la charge de l'État; si, au contraire, il avait des ressources, il supporterait les frais de son internement.

M. G. DUBOIS, *substitut du procureur général à Paris.* — Répondant tout d'abord à M. Desportes, l'orateur estime que le juge d'instruction a qualité pour déclarer l'irresponsabilité du prévenu atteint d'aliénation mentale, et qu'il est inutile de recourir, en ce cas, à la publicité de l'audience. Lorsque la question de légitime défense se pose devant le juge d'instruction, il peut la résoudre seul en rendant une ordonnance de non-lieu; pourquoi distinguer et faire, par pure forme, statuer le tribunal correctionnel ou la cour sur la responsabilité?

J'estime comme plusieurs des préopinants, dit ensuite M. Dubois, que la responsabilité encourue par les aliénés peut être relative, mais je crois qu'on peut sans modifier l'article 64 du Code pénal, faire à cet égard toutes les distinctions nécessaires. Il est loisible au juge correctionnel qui apprécie en même temps le droit et le fait, de tenir compte d'une responsabilité mitigée. Au grand criminel, la question présente plus de difficultés, puisque le jury n'a à sa disposition qu'une formule unique pour résoudre à la fois la question de culpabilité et la question de fait; mais je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover à cet égard et de suivre la législation de quelques États étrangers; chez nous les jurés ne doivent pas être appelés à résoudre la question de démence.

En conséquence, je voudrais qu'en matière correctionnelle, le tribunal pût envoyer directement l'aliéné dans l'asile; au criminel, il me paraît difficile de donner à la cour le droit d'ordonner la séquestration aussitôt après le verdict du jury contre lequel elle semblerait protester; je pense donc que pour ce cas il y aurait lieu de décider que la chambre du conseil du tribunal serait saisie sur la demande de la cour d'assises.

Après quelques observations échangées entre M. le PRÉSIDENT, MM. PICOT, LUNIER et GALLARD, il est décidé que la section se réunira à nouveau le vendredi 27 décembre.

La séance a été levée à 10 heures trois quarts.

Le Président,
MERCIER,
Le Secrétaire,
E. PROUST,
Premier Président de la Cour de cassation. Substitut au Tribunal de la Seine.

Séance du 27 décembre 1878.

Présidence de M. le premier président MERCIER.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Après le dépôt de deux projets de loi présentés par ceux des membres qui avaient émis l'avis que les pouvoirs de l'administration pouvaient être transférés à l'autorité judiciaire, M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons*, prend la parole et fait observer qu'à son sens, on établissait une confusion entre les rôles de la justice et de l'administration, en donnant aux tribunaux, aux chambres du conseil par exemple, le droit de faire séquestrer les aliénés criminels. Le pouvoir administratif doit assurer la tranquillité et prendre des mesures préventives, la justice au contraire intervient pour réprimer; si donc, dans un but de sécurité publique, vous faites interner par les tribunaux les aliénés suspects de rechute, vous déplacez les attributions.

Déjà, en 1838, on avait eu cette pensée; mais les assemblées ont

protesté, et le législateur a sagement agi en laissant aux préfets le soin et la responsabilité du placement.

Du reste, ajoute M. Petit, en vous tournant du côté de la justice, vous manquerez le but que vous visez. — En effet, si l'inculpé qui a commis un crime, est encore en état de démence au moment où on le met à la disposition du préfet, il sera toujours séquestré; si au contraire il ne donne plus de signes visibles d'aliénation et qu'il s'agisse de le retenir par mesure préventive, l'administration hésitera sans doute, mais les tribunaux qui ont la mission de veiller sur la liberté individuelle se montreront assurément aussi scrupuleux qu'elle, et vous n'arriverez pas aisément à faire détenir, en vue d'une rechute, les malades considérés comme actuellement guéris. Si on entrait dans cette voie, il faudrait aussi conserver en prison le vagabond qui refuse de se livrer au travail, et ne jamais mettre en liberté le voleur d'habitude, car l'un et l'autre sont assurément suspects et ils reparaitront vraisemblablement devant les tribunaux peu de temps après leur élargissement.

Enfin, en donnant aux magistrats la tâche de séquestrer les aliénés criminels, vous les mettez souvent dans un grand embarras. Ainsi le juge d'instruction, le parquet, la chambre d'accusation ont considéré comme responsable de ses actes l'individu renvoyé devant la Cour d'assises; il se trouve ensuite que, contrairement à ces prévisions, le jury l'acquitte pour cause d'aliénation mentale, et vous voulez demander à la magistrature une ordonnance d'internement dans un asile! c'est là une chose étrange et mieux vaudrait dans ce cas s'adresser directement au jury.

Autrefois on se préoccupait de la trop grande facilité avec laquelle l'administration détenait les aliénés, aujourd'hui on semble redouter son indulgence. Il y a, sans doute, de grands inconvénients à mettre prématurément les aliénés en liberté, mais l'administration est, bien plus que la justice, en mesure de combattre ce danger; et si vous pensez qu'il y a lieu de prendre des mesures à la sortie, afin de vaincre les scrupules de certains préfets, je suis d'avis d'adopter alors le vœu qui a été émis par le Congrès de médecine mentale et de créer des commissions spéciales qui auraient pleins pouvoirs.

M. RIBOT, *député, avocat à la Cour d'appel*, combat à son tour l'opinion qui tend à transférer à l'autorité judiciaire, les pouvoirs

de l'administration. Les préfets, dit-il, n'ont jamais mésusé du droit de placement d'office après acquittement, ils ne refusent pas de séquestrer les aliénés criminels; en demandant l'abrogation de cette partie de la loi de 1838, vous pouvez soulever inutilement bien des critiques.

On risque, en outre, de se heurter à des difficultés pratiques; en effet, l'administration est chargée de veiller à la sécurité publique, et que fera-t-elle, si les tribunaux acquittent sans le séquestrer un individu qu'elle considère comme dangereux, contrairement à ce que les magistrats ont pensé? — Sera-t-elle donc désarmée, tout en conservant la responsabilité? Ce serait là une singulière situation.

En définitive les abus ne se sont jamais produits, et, pour l'entrée dans les asiles, la loi de 1838 suffit aux besoins. Une modification dans le sens qui a été proposé diminuerait l'autorité administrative, tandis qu'il convient de la fortifier. A la sortie, au contraire, en présence des certificats des médecins déclarant guéris des détenus qui ne présentent plus de signes apparents d'aliénation, des hésitations peuvent se produire, et assez souvent les préfets n'osent pas prendre la responsabilité d'une séquestration prolongée; dans ce cas il y aurait lieu, je crois, de recourir à l'autorité judiciaire qui possède les dossiers criminels et qui, s'appuyant sur les faits antérieurs, n'aurait pas les mêmes scrupules. Quant à l'entrée, il suffirait, je crois, d'une circulaire aux préfets, pour assurer l'internement des aliénés mis à leur disposition par les tribunaux; tout au plus pourrait-on aller jusqu'à la proposition de M. Picot et dire que l'administration sera tenue de déférer aux réquisitions du parquet.

M. PETIT estime également que l'administration n'a jamais manqué à son devoir, et qu'on ne peut la priver du droit de détenir par mesure de sécurité publique les aliénés criminels acquittés. Aussitôt après le jugement, ajoute M. Petit, de nouveaux renseignements peuvent parvenir à l'administration, de nouveaux faits peuvent se produire; il y aura, dans certains cas, des mesures urgentes à prendre et il faut que le préfet puisse intervenir de suite. La sortie seule peut présenter des difficultés, et l'on pourrait instituer des commissions spéciales, sur lesquelles les préfets s'appuieraient pour ne pas mettre trop promptement en liberté les aliénés criminels dangereux.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général du Service des aliénés*, émet également l'avis que la loi de 1838 suffirait aux besoins, si les préfets n'étaient pas entravés par le budget des départements. Avant les lois de 1866 et de 1871, l'administration ne refusait jamais de recevoir les aliénés criminels mis à sa disposition par la justice; elle agirait de même, si on abrogeait les deux lois dont il s'agit. La question de l'entrée, ajoute-t-il, ne présente pas de difficultés sérieuses. C'est pour la sortie seulement qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter les mises en liberté prématurées.

Après diverses observations échangées entre les membres de la section, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante : « Faut-il s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire détenir dans les asiles les inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale ? »

La section de législation déclare qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'autorité judiciaire pour l'internement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette autre proposition : « Le préfet sera-t-il tenu d'obtempérer aux demandes de séquestration qui lui seront adressées par le parquet, à la suite d'ordonnance de non-lieu ou de sentences d'acquiescement rendues en faveur des inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale ? »

La section se prononce pour l'affirmative et décide que le préfet sera tenu de se conformer provisoirement aux réquisitions du parquet, sauf recours à la chambre du conseil du tribunal, conformément à la loi de 1838.

Aussitôt ces votes acquis, les projets de loi qui avaient été présentés sont retirés par leurs auteurs, et la section renvoie la suite de la discussion au vendredi 10 janvier.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

MERCIER,

Premier Président de la Cour de cassation. Substitut au Tribunal de la Seine.

Le Secrétaire,

E. PROUST,

(A suivre.)

LE BUDGET

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les administrations départementales, qui doivent pourvoir à la plus grande partie de la dépense nécessitée par la transformation ou la reconstruction de prisons dont les départements sont propriétaires, semblent effrayées de cette dépense qu'elles ne peuvent apprécier d'une façon précise et dont les adversaires déclarés ou secrets de la réforme pénitentiaire ont intérêt à exagérer l'importance.

Les Chambres elles-mêmes, bien que disposées à accorder aux départements les subventions que leur promet, au nom de l'État, la loi du 5 juin 1875, s'engageraient encore plus volontiers dans la voie de la réforme pénitentiaire, s'il leur était possible de se rendre un compte à peu près exact de la dépense à prévoir.

Le Conseil de direction a pensé qu'au moment où M. le Ministre de l'intérieur venait de faire un si bienveillant appel au concours de la Société générale des Prisons, ce serait répondre à ses intentions que de réunir les éléments nécessaires à l'étude d'un aussi grave sujet.

Il a, dans ce dessein, nommé une Commission chargée d'étudier les questions relatives à la dépense que doit entraîner l'application de la loi du 5 juin 1875.

Cette Commission se compose de MM. Bérenger, président; Joret-Desclosières, secrétaire; Bournat, Fernand Desportes et Ribot.

Elle a jugé, dès sa première réunion, qu'il était indispensable, pour remplir sa mission, de consulter l'expérience des pays, qui